

**Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013**  
— Espagne/Commission

(Affaire T-461/13 R)

*(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut de fumus boni juris et d'urgence»)*

(2013/C 359/28)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2013) 3204 final de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/010, ex CP 163/2009) mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées (hormis en Castille-la-Manche).

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013**  
— Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/  
Commission

(Affaire T-462/13 R)

*(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)*

(2013/C 359/29)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Parties requérantes: Comunidad Autónoma del País Vasco; et Itelazpi, SA (Zamudio, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo, M. Muñoz de Juan et N. Ruiz García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution des articles 3 et 4 de la décision C(2013) 3204 final de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009) mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées (hormis en Castille-la-Manche).

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)**

(Affaire T-525/13)

(2013/C 359/30)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: H&M Hennes & Mauritz BV & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Hartwig et A. von Mühlendahl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Yves Saint Laurent SAS (Paris, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 8 juillet 2013 dans l'affaire R 207/2012-3;
- prononcer la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0001